

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 décembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

L'atelier d'un ouvrier tisseur est-il compris dans les manufactures ou fabriques dont, aux termes des art. 57 et 41, titre 15 de la loi du 22 août 1791, et 75 de celle du 30 avril 1806, l'établissement ne peut avoir lieu dans le rayon des douanes, frontière de terre, sans l'autorisation du gouvernement? (Rés. aff.)

Cette question, dont les conséquences sont extrêmement graves, pour l'industrie des manufactures de l'intérieur de la France, s'est présentée dans l'espèce suivante :

La maison Nanot, précédemment établie à Metz, avait transféré à Sarguemines, ville située à deux lieues de l'extrême frontière, sa manufacture de peluche et d'étoffes de soie. Non content d'avoir formé son établissement principal à Sarguemines, elle avait disséminé un grand nombre de métiers dans les communes environnantes. L'administration des douanes aurait pu s'y opposer en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 août 1791, titre 13; néanmoins elle donna à MM. Nanot, par tolérance, la permission de former des métiers dans les communes qui se trouvaient du côté de l'intérieur de la France, et elle la refusa pour celles qui se trouvaient du côté de l'étranger.

On conçoit le motif de la prohibition de la loi : lorsque des métiers sont disséminés sur l'extrême frontière, il est extrêmement facile d'introduire en France les matières premières telles que la soie et le coton, et de cette manière le fabricant fait des bénéfices énormes, au préjudice des fabriques de l'intérieur, dont les produits coûtent nécessairement plus cher. Dans l'espèce, plusieurs métiers travaillant pour le compte de la maison Nanot, malgré le refus qui avait été fait, se trouvaient établis dans les communes voisines de l'extrême frontière. Le sieur Screiber, de la commune de Veferding, fut l'objet d'un procès-verbal, comme ayant été rencontré conduisant sans passavant, de Veferding, lieu de son domicile, à la maison commerciale de MM. Nanot à Sarguemines, une pièce de peluche constatée, par un certificat du maire de sa commune, provenir de son métier.

Traduit devant le Tribunal de Sarguemines, Screiber fut renvoyé par ce Tribunal, qui déclara le procès-verbal nul, attendu que l'atelier d'un ouvrier n'était pas compris dans les manufactures dont l'établissement ne pouvait avoir lieu dans le rayon des frontières sans l'autorisation du gouvernement.

Ce jugement fut confirmé par la Cour de Metz. Sur le pourvoi de l'administration des douanes, la Cour de cassation, après avoir entendu la plaidoirie de M^{re} Godard de Saponay, son avocat, les conclusions conformes de M. l'avocat-général Fréteau de Pény, au rapport de M. de Chantereine, a cassé l'arrêt de la Cour de Metz par l'arrêt suivant :

Vu les art. 37 et 41, titre 13 de la loi du 22 août 1791, l'article 75 de la loi du 30 avril 1806, et l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816; considérant qu'aux termes de ces articles l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'établissement de toute manufacture, fabrique ou atelier dans le rayon des frontières; qu'il résulte des faits légalement constatés que Screiber a été rencontré porteur d'une pièce de peluche provenant de sa fabrique non autorisée; d'où il suit qu'il ne pouvait être considéré que comme porteur d'une marchandise prohibée, et qu'un passavant a dû lui être refusé; qu'en jugeant le contraire, et en refusant de prononcer la peine fixée par la loi, l'arrêt attaqué a violé les art. ci-dessus cités; la Cour casse, etc.

COUR D'ASSISES DE POITIERS. (Vienne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUCET, conseiller. — Audiences des 20 et 21 décembre 1832.

Triple assassinat. — Tentative de vol.

Louis Bruneteau, vieillard infirme, âgé de 77 ans, habitait seul avec Madeleine Terrasson, sa nièce et sa servante, une maison située à l'une des extrémités du bourg de Thuré, arrondissement de Chatellerault; il passait pour avoir de l'argent, et l'on savait que dans un coffre placé au pied de son lit, il avait renfermé une somme d'environ 1600 francs.

Le 19 mai dernier, Madeleine était couchée avec sa sœur, qui était venue la voir; dans la même chambre couchait aussi le vieux Bruneteau, leur oncle. Au milieu de la nuit un homme entre tout à coup, fond sur le lit de Madeleine, placé près de la porte; il saisit fortement

les deux mains de Madeleine, qu'il étreint dans une des poignets, et d'un instrument tranchant dont son autre main est armée, il frappe à coups redoublés la tête, la figure, le cou et les bras de la malheureuse fille; la croyant morte, il l'abandonne; il va au lit de Bruneteau. Le pauvre vieillard est mutilé de la même manière; il reçoit dix blessures, à la tête, à la gorge, à la bouche, au visage et aux mains; il a la langue coupée. Louise Terrasson était descendue dans la ruelle du lit; mais les cris de sa sœur qui l'appelaient avaient révélé cette troisième victime à l'infatigable meurtrier. Il se précipite vers la ruelle du lit, saisit Louise qui se débat; mais elle succombe bientôt sous les coups dont elle est assaillie, et elle tombe morte auprès de la cheminée frappée à la tête de huit blessures, dont quatre étaient mortelles.

Pendant que le meurtrier égorgait sa sœur et Bruneteau, Madeleine, frappée de vingt-sept coups, n'était cependant qu'évanouie; revenue à elle, elle a le courage de sortir de son lit et d'essayer d'ouvrir la porte pour appeler du secours; mais cette porte résiste: un complice est là qui la retient fortement en dehors et qui fait sentinelle. Madeleine retourne près de son lit, et s'évanouit de nouveau.

L'assassin, croyant ses trois victimes sans vie, brise alors la serrure du coffre; mais dans le même instant un bruit se fait entendre chez un voisin; la sentinelle fait un signal, et tous les deux se sauvent: les sacs d'argent ne sont point enlevés.

Madeleine alors reprend de nouveau l'usage de ses sens; elle allume une chandelle, appelle sa sœur... Mais elle est morte!... Pour empêcher le retour de l'assassin, elle pousse péniblement une grosse bûche vers la porte de la chambre, et une heure après, voyant enfin poindre le jour, elle traverse de nouveau le corridor, ouvre cette fois sans peine la porte du jardin et celle de la rue, se traîne jusqu'à la maison d'un voisin, l'éveille par ses cris, et retourne dans le jardin où on la trouve évanouie.

Bruneteau est mort le lendemain. On croit que l'instrument du meurtre était une serpe. Il a été constaté que l'assassin avait escaladé le mur du jardin, arraché une partie de la grille en fer qui garnissait un soupirail de la cave donnant sur le jardin, et qu'à l'aide d'un barreau transversal qu'il avait conservé, soutenant avec ses mains le poids de son corps qui glissait par cette ouverture, il est descendu dans la cave, puis a monté un escalier, fait sauter la targette qui retenait faiblement la porte ouvrant sur le corridor et pénétré ainsi dans la chambre de Bruneteau, qui n'était fermée ni à la clé ni au verrou.

L'obscurité de la nuit, la violence de l'attaque n'ont permis ni à Bruneteau ni à sa nièce de reconnaître le meurtrier; seulement Madeleine a déclaré qu'il doit être gaucher, petit de taille, et qu'il a les cheveux très fournis et de gros favoris.

Toutes les circonstances du crime, tous les renseignements pris sur les lieux, toute l'information judiciaire, paraissent désigner à la vindicte publique les nommés Chauvet, père et fils, habitant le bourg de Thuré.

En effet, le crime n'avait pu être commis que par des gens connaissant bien les localités de la maison; Chauvet père était le barbier de Bruneteau; il lui avait plusieurs fois parlé du soupirail de sa cave, Chauvet fils aussi connaissait fort bien la maison.

Dans la nuit du 19 au 20 mai, la porte de la maison des Chauvet était restée ouverte. On avait entendu du bruit dans leur cour. Chauvet père et fils couchent dans le même lit.

La nouvelle de ce crime épouvantable avait répandu le lendemain une consternation générale dans le bourg de Thuré; les Chauvet père et fils, ce jour-là même, avaient affecté une gaieté tout-à-fait extraordinaire.

Au milieu d'un champ de blé dans lequel l'assassin avait dû passer en fuyant, des traces étaient fortement empreintes; la chaussure de Chauvet fils, rapprochée de ces pas, s'y adapte parfaitement.

Peu de jours après son arrestation, Chauvet fils, mis en présence de Madeleine encore toute mutilée, avait détourné les yeux et constamment refusé de la regarder.

Les blessures provenaient d'une main gauche armée; Chauvet fils se sert habituellement de la main gauche.

Chauvet fils est petit, il a des cheveux épais et de gros favoris; ces indices correspondaient au signalement donné par Madeleine.

Les traces et les empreintes laissées sur le glacis du soupirail de la cave, ont donné lieu à un examen tout particulier. Avant que Chauvet fils fût soupçonné, on

avait fait une description exacte des lieux. A une distance de cinq pieds et quelques pouces du barreau transversal auquel l'assassin s'était suspendu pour pénétrer dans la cave, le pied droit avait laissé sur le tuf quatre raies, dont deux fortement empreintes, et le pied gauche trois seulement. Les brodequins de Chauvet fils, saisis à son domicile, ont aussi quatre clous au pied droit et trois au pied gauche. Tous les deux s'adaptent exactement aux raies et aux empreintes, et la distance entre les clous mesurée au compas est exactement la même des deux côtés. Une particularité plus extraordinaire encore se présente: des trois clous qui garnissent à l'extrémité le brodequin gauche de Chauvet fils, un n'a plus de tête, et par conséquent il aurait dû laisser une trace plus profonde; cette trace existe sur le tuf et se rapporte exactement au clou qui n'a plus de tête. Les deux brodequins pressés avec force sur de la pierre tendre et sur du bois, laissent toujours des traces exactement pareilles à celles du glacis, et les mêmes expériences répétées avec d'autres chaussures ont toujours donné des résultats dissimulables.

Si Chauvet fils est l'auteur de l'assassinat du 19 mai, il a un complice, et ce complice ne peut être que son père. Telles sont les charges sous le poids desquelles Chauvet père et fils paraissent devant la Cour d'assises.

Une foule considérable remplissait la salle d'audience et les tribunes.

Madeleine Terrasson était au nombre des témoins, et ce n'est pas sans un bien vif intérêt qu'on a entendu déposer cette malheureuse fille dont l'œil gauche a été violemment arraché de l'orbite par un coup de serpe asséné au milieu de la figure. On avait peine à concevoir comment elle avait pu survivre aux actes de barbarie exercés sur elle.

M. Gilbert Boucher, procureur-général, dans un exposé clair et méthodique, a produit successivement toutes les charges de l'accusation; les a classées suivant leur gravité, et à défaut de ces preuves matérielles, irréfragables, qui saisissent pour ainsi dire le crime sur le fait, preuves si rares d'ailleurs, il a groupé et rassemblé toutes ces circonstances extraordinaires, tous ces rapprochements, toutes ces présomptions qui semblaient devoir accabler les accusés.

M^{re} Boncenne, avec un talent remarquable, a délié adroitement le faisceau de présomptions formé par l'accusation. Les analysant une à une, il les a réduites à leur valeur intrinsèque; il a attaqué ensuite avec force les vérifications si importantes faites par le juge d'instruction, qui avait omis de faire assister les prévenus à toutes ces opérations; puis s'élevant à des considérations d'un autre ordre, il a replacé éloquentement sous les yeux des jurés toutes ces erreurs irréparables qu'il a attribuées aussi à des présomptions, et qui ont laissé des traces de sang innocent dans les annales judiciaires.

M. le procureur-général, dans une réplique vive et chaleureuse, a soutenu la force irrésistible des présomptions en matière criminelle. Il a rétabli toutes celles qu'il avait produites, les a corroborées et resserrées de nouveau, et avec cet accent puissant d'une conviction consciencieuse, il a répété les belles paroles de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, dans lesquelles le législateur a tracé au juré et ses droits et ses devoirs.

Après deux heures et demie de délibération, le jury ayant répondu non à toutes les questions, le président a prononcé l'acquiescement de Chauvet père et fils, qui se sont retirés de la salle d'audience sans donner le moindre signe d'émotion. Il paraît certain que les jurés se sont trouvés six contre six, et qu'ils ont voté à bulletin secret.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 29 décembre.

Plainte en diffamation du FIGARO contre LE MISTRAL, journal de Marseille.

Dans son numéro du 12 septembre 1832, le *Mistral*, journal littéraire de Marseille, publia contre le *Figaro* et ses rédacteurs plusieurs articles à l'occasion desquels M. Nestor Roqueplan, gérant de ce journal, a porté plainte en diffamation. Il a, en conséquence, assigné à comparaître, devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris, MM. Guinaud et David et la veuve Requier, rédacteurs et imprimeur de ce journal. M. Guinaud seul s'est rendu à Paris pour répondre aux fins de l'assignation. Après plusieurs remises successives, l'affaire s'est engagée aujourd'hui. Défaut a été donné contre M. David et la veuve Requier, non comparans.

M^{re} Léon Duval prend la parole pour M. Nestor Ro-

queplan. Il conclut à ce que l'article du *Mistral* soit déclaré diffamatoire, à ce que les prévenus soient condamnés à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5000 fr., et à ce que le jugement soit affiché au nombre de 500 exemplaires.

« Le journal intitulé le *Mistral*, dit M^e Léon Duval, journal qui s'imprime à Marseille, a publié dans un de ses numéros un article ainsi conçu :

Les rédacteurs du Figaro.

C'était au temps où *Figaro* avait encore un reste d'indépendance. En ce temps-là *Figaro* attaquait toujours M. Thiers. M. Thiers un beau matin se mit en colère en lisant les calembours de *Figaro*. Une fois en colère, il mit son chapeau de travers, prit un visage martial, et s'en alla la canne à la main au bureau de *Figaro*.

Il y trouva tous les rédacteurs, réunis dans leur salon de la Cité-Bergère, et leur déclara que si on continuait à l'attaquer, il appellerait un de ces messieurs sur le terrain.

Ces messieurs dès lors ne trouvèrent plus M. Thiers si plaisant; ils lui firent des excuses, et depuis, pas un coup de lancette ne fut adressé au marquis de Charivari. Vraiment, quelque mauvaise opinion que nous ayons des rédacteurs du *Figaro*, nous aurions eu peine à croire qu'ils aient tremblé devant la colère de M. Thiers, si nous ne les avions vus du dévergondage le plus outré de plaisanteries sur le compte de cet honorable, passer au silence le plus absolu, et si d'autres infamies du même genre n'avaient confirmé cette infamie.

La conduite des rédacteurs du *Figaro* ayant dévoilé toute leur turpitude, le pouvoir songea à acheter cette feuille. Ce fut un homme de la police qui passa le marché. Ces messieurs se montrèrent aussi faciles aux propositions qu'aux menaces. Toutes les lâchetés se touchent.

Les principaux rédacteurs du *Figaro* alors et aujourd'hui, ceux qui lâchèrent devant M. Thiers, ceux qui prirent l'or de la police, ceux qui, à la face de Paris, retournèrent leur conscience, ceux qui sont chaque jour hués, conspués, honnis, et qui n'osent sortir de peur de rencontrer l'indignation d'un ancien ami, ou le soufflet d'un patriote, sont les nommés :

- Nestor Roqueplan,
- Léon Vidal,
- Vaulabelle,
- Alphonse Karr,
- Frucker.

Le vrai nom de N. Roqueplan est *Rocoplan*. Il a sans doute changé de nom à la suite de quelque fâcheuse affaire.

Léon Vidal est malheureusement de Marseille.

Brucker est un morceau de Michel Raymond.

Karr n'est rien du tout.

Vaulabelle écrit avec *Rocoplan* dans *la Mode* et autres journaux carlistes.

« Voilà, Messieurs, ajoute M^e Léon Duval, l'article que nous vous déférons. Rarement la diffamation est aussi claire. Je me bornerai donc à cette lecture en attendant la défense de mes adversaires.

M^e Sebire, avocat du *Mistral*: Il me semble qu'étant demandeurs, c'est à vous qu'il appartient d'exposer votre plainte, et d'en démontrer le bien fondé.

M^e Léon Duval: Voici l'article; je l'ai lu; si vous consentez à être jugés sur le simple vu d'un tel article, je renonce à toute plaidoirie.

M^e Sebire: Mon client désire présenter lui-même quelques observations.

M. Guinaut lit un discours dans lequel il commence par expliquer ce que c'est que le *Mistral*: Ce n'est pas un journal, c'est un délasement qu'ont voulu se donner plusieurs gens d'esprit occupés d'ailleurs de professions libérales et beaucoup plus sérieuses. Leur journal n'est pas signé, car ils ne sont pas assujétis à cette formalité; mais ils sont bien connus, et l'huissier de M. Nestor Roqueplan n'a pas eu grande peine à les trouver. Bien qu'ils ne signent pas leur feuille, leurs noms sont beaucoup plus connus que celui que pendant long-temps l'éditeur du *Figaro* a inscrit au bas de sa feuille en caractères indéchiffrables.

« J'ai l'espoir de vous prouver, continue M. Guinaut, que l'article incriminé, auquel ni moi ni mes collaborateurs n'ont travaillé, n'est pas condamnable, bien que nous ne prétendions pas en refuser la responsabilité. Le journal le *Mistral* eût pu, par sa nature, s'appeler *l'Anti-Figaro*, mais le nom de *Mistral* répondait mieux à son origine. Le combat était engagé corps à corps entre nous et nos adversaires; si les coups que nous leur avons portés sont entrés plus avant, c'est qu'ils étaient dirigés d'une main plus ferme, ou que ces derniers avaient les jarrets plus flexibles que les nôtres.

« Le *Figaro* a long-temps placé sur la sellette tout ce que la France a d'hommes honorables et de patriotes indépendans. Son tour était venu. Le *Mistral* a eu le droit de lui dire à son tour pourquoi il était sur la sellette.

« En vain le *Figaro* voudra-t-il réclamer pour lui le privilège des fous de roi. Si le fou sort des bornes, s'il est châtié, tout le monde applaudit et le fou a tort de se plaindre. Que si le fou vient dire aujourd'hui que le coup a été asséné trop fortement et qu'il a laissé des traces, on pourra lui répondre: Voyons un peu, M. le Fou, si, vous-même, lorsque vous avez frappé, vos coups n'ont pas laissé de marques, si vous vous êtes contenté d'égratigner, ou si au contraire vos coups de plume n'ont pas été de véritables coups de poignard. »

M. Guinaud rappelle ici les articles du *Figaro* sur la duchesse de Berri, les magistrats, les écrivains de l'opposition, les députés en général et quelques-uns d'eux en particulier; les plaisanteries répétées chaque jour sur l'arme de M. Lobau, la beauté de M. Kératy, la grandeur de M. Madier de Montjau, la petitesse de M. Thiers, la probité de M. Dudon.

M. Guinaud soutient que le *Figaro* ayant ouvert la lice, a mauvaise grâce à se fâcher contre ceux qui l'y ont suivi. Il a commencé le jeu, et c'est de sa part se montrer mauvais joueur que de s'irriter contre ceux qui veulent lui tenir tête et se servir des armes dont le premier il a montré l'usage. Il a engagé le combat judiciaire, et la défense à lui opposer sera riche, en se bornant à puiser dans la collection des numéros du journal qui se plaint.

M^e Sebire annonce qu'après les paroles pleines de franchise de son client, il lui restera peu de choses à dire: « Je n'essaierai pas, dit-il, de justifier les termes de l'article dans ce qu'ils ont de brutal et d'injurieux dans la forme; mais en le rapprochant des articles publiés par le *Figaro* lui-même, j'espère vous démontrer qu'en considérant la question sous le point de vue général, vous reconnaîtrez qu'il y a eu provocation, cas de légitime défense dans la position des rédacteurs du *Mistral*, et qu'ainsi il existe en leur faveur des circonstances éminemment atténuantes.

M^e Sebire trace ici l'histoire du *Figaro* et de ses rédacteurs. « Il y a de belles pages, dit-il, dans l'histoire politique de ce

journal et dans celle de ses rédacteurs. M. Nestor Roqueplan n'est pas étranger à quelques unes de ces belles pages. Ses services sous la restauration ne sont niés par personne, et au 28 juillet il exposa sa tête en signant l'un des premiers la protestation des journalistes. Dans les premiers temps qui suivirent juillet, *Figaro* se déclara contre les doctrinaires; il planta sa bannière dans les rangs de l'opposition, et renouvela contre la quasi-restauration sortie des barricades sa polémique amère et satirique. Mais cette opposition fit bientôt place à un langage plus humble, plus soumis de la presse libre; la *Caricature*, une des premières, accusa *Figaro* de s'être vendu. *Figaro* répondit, ou plutôt ne répondit pas, car il eût mieux valu pour lui qu'il gardât le silence. »

L'avocat arrive à la démonstration des provocations du *Figaro*. « Je sais bien, dit-il, qu'on m'objectera que jamais *Figaro* n'a personnellement attaqué le *Mistral*; mais poser ainsi la question, c'est, à mon avis, ne pas la comprendre; c'est la restreindre dans une petite discussion d'égoïsme et d'isolement, qui n'est pas en rapport avec les généralités, l'étendue de la question de liberté de la presse. Moi, Guinaud, rédacteur du *Mistral*, je ne suis pas seulement rédacteur d'un petit journal; je suis citoyen; j'appartiens à une opinion, à une cause; et comme citoyen, je suis blessé dans mes sympathies, dans mes croyances, lorsque mes croyances et mes sympathies sont attaquées.

« En vain viendra-t-on dire que la vie privée doit toujours être murée; ce principe si vrai dans son acception, a reçu une exception lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public. L'exception si juste à l'égard du fonctionnaire n'est-elle pas aussi juste, et n'est-elle pas plus nécessaire encore à l'égard du journaliste? Le journaliste, en effet, ne remplit-il pas une véritable fonction publique, et n'est-il pas permis, alors que chaque jour il peut par ses innombrables organes répandre à l'infini l'attaque, le blâme et la diffamation, n'est-il pas permis de le dévoiler aux yeux de tous, de montrer ce qu'il est, au nom de qui il parle, quelle cause il sert, à quels ordres il obéit. N'était-il pas permis dans l'espèce de dire et de démontrer que c'est le pouvoir lui-même qui parle aujourd'hui par la bouche du *Figaro*? »

M^e Sebire donne ici lecture de nombreux coups de lancette dirigés contre MM. Th..., K..., M..., N..., O..., P..., Q..., etc., etc., et conclut que le *Figaro* est non recevable à se plaindre.

M^e Léon Duval, avocat de *Figaro*, s'exprime ainsi :

« Quoiqu'en disent mes deux adversaires, l'homme de lettres et l'avocat, le journal que je défends n'a jamais refusé la discussion à ses adversaires. Voilà bon nombre d'années qu'il poursuit sa mission à travers des époques bien diverses, s'honorant de ses amis, s'honorant aussi de ses ennemis, et toujours prêt à des représailles polies même quand l'agression s'est dispensée de courtoisie. Et cependant il y a telle énormité à laquelle il faut répondre par un procès! Qu'on me signale la façon d'écrire en rapport avec ces insultes inouïes qui n'échappent qu'aux plumes désespérées! L'injure, quand elle descend à ce terme, ne s'imprime plus; sinon c'est la guerre des halles, c'est le coup de poing fait article de journal, c'est l'orgie des Thraces qui se jetaient à la tête les coupes de leur banquet.

« A ces choses, Messieurs, il faut un procès, il le faut pour les lettres qui ont besoin de pudeur, pour la liberté de la presse, que ces déportemens compromettent, pour la polémique, que ce diapason enroue et qui ne saurait vivre à ce régime. Fâcheuse responsabilité, Messieurs du *Mistral*, que d'avoir nécessité l'introduction de l'huissier dans la littérature! l'huissier pour discipliner la polémique, l'huissier pour imposer du tact et du goût à qui en manque, l'huissier pour substituer Horace et pour remplacer Quintilien!

« Après les deux défenses que vous venez d'entendre, mon premier devoir sera d'établir que la diffamation du *Mistral* est intolérable, et qu'elle atteint un homme de cœur qui n'a pas cessé d'être intègre. Je prouverai ensuite que nonobstant les atténuations des deux défenses, la diffamation est restée sans excuse.

« Malgré des concessions peut-être fort habiles, je n'admets pas qu'une opinion puisse se donner pour de l'argent; le Parlement de Walpole a vécu au milieu de grandes choses, et cependant il est à bon droit décrié pour avoir vendu ce qui ne se vend pas sans ignominie. Cherchons donc si dans la carrière du *Figaro* il se trouve quelque place où le mépris puisse s'étendre si fort à l'aise.

« De tout temps la littérature légère s'est fait une large place dans les choses sérieuses, et depuis que l'opinion règne, il serait difficile d'apprécier qui l'a le plus profondément remuée, de la tribune ou de la littérature railleuse? Qui l'a le plus puissamment pétrié, des discours de M. Royer-Collard ou des chansons de Béranger? Aussi de puissantes intelligences ont-elles opté pour l'épigramme. Témoins Canning et tant d'autres, qui sont parvenus aux affaires par leurs pamphlets autant que par les Communes. Telle fut la mission du *Figaro* sous la restauration. De sa fronde partaient ces projectiles qui rasant sacerdoce et confessionnal allaient s'enfoncer au cœur de la monarchie. Cette guerre n'a pas été sans dangers. Cette enceinte est pleine de nous; éveillez-en les échos et ils vous diront que tel ministère nous coûta trois mois de prison, tel autre six et tel autre douze. Mais au profit de quel avenir combations-nous, je vous prie? Nous voulions une autre dynastie, parce que celle que nous avions, parlait de nos libertés comme de choses révoquées. Puis, tous les progrès que comporte la liberté, mais par l'action régulière des trois pouvoirs, de la royauté et des deux tribunes. Car en matière de liberté, les improvisations sont le plus souvent des inepties; et les besognes bâclées sont toujours mal faites. Voilà l'œuvre que nous voulions, les uns, avec la lancette du *Figaro*, d'autres dans les rangs du *Globe*, dans cette discussion des Stwarts qui n'était pas finie, que commençait un autre exil de Stwarts. Ce fut après six ans de cette guerre implacable que parurent les ordonnances de juillet. Alors vit le jour cette protestation de la presse ce tocsin de la révolution de juillet; alors Nestor Roqueplan se réunit à ses confrères, puis il signa, insouciant et ferme comme au jour des épigrammes. Scellant ainsi du péril de sa vie cette liberté

d'écrire dont MM. du *Mistral* devaient abuser pour signaler à la haine des patriotes!

« Jusque là, Messieurs, nous sommes purs; le *Mistral* n'aurait pas mieux fait; franchement même il n'aurait pas si bien fait, peut-être. Mais ici se place une époque que d'incandescence qui contraste avec la rédaction d'aujourd'hui; ici fermentent des doctrines qui ne sont pas celles d'aujourd'hui, et les soupçons du *Mistral* éclairent. Eh bien! soit: juillet vit éclore une ère d'union et de yresse que le *Figaro* a partagée. Alors surgirent les inspirations, les Lafitte, les Dupont de l'Eure! Alors bondirent librement dans les fanfares populaires, et le ministère fut leur partage. *Figaro*, Messieurs, et puya de sa verve; mais quelle galère! Bientôt il fut admirable bibliothèque! rire au sac de l'incendie de main-l'Auxerrois, de la gothique et charmante église de la dévastation de la chapelle qui contient une belle copie de Léonard de Vinci! rire aux coups lancés sur le ministre de l'instruction publique et des cultes, un député de Paris, un des noms chers de l'opposition pendant tant d'années! A ce métier, Messieurs, la rate se desséchait, la bile passait dans le sang, il y avait de quoi suffoquer à cette joie funéraire. Alors Messieurs, *Figaro* s'arrêta, la nausée lui vint, le naturel se fit jour. Il était temps! Il eût fallu prôner le *Compte rendu*, ce *Compte rendu* dont l'exorde se délibérait à la Chaussée-d'Antin, pendant que les conclusions se portaient sourdement à l'hôtel Jabach dans des caisses de cartouches! Il eût fallu accepter l'innocente témérité du 5 et 6 juin, dire que c'était la police qui avait mitraillé la troupe de ligne et mis 200 gardes nationaux hors de combat. Chef-d'œuvre de police! Voilà, Messieurs, les causes du temps d'arrêt qu'a subi la rédaction du *Figaro*. Mais il ne s'est pas arrêté seul dans cette carrière ou d'autres ne l'ont dépassé que pour tomber dans le *Compte rendu* et dans le sang des 5 et 6 juin. Témoin cette opposition apauvrie, et dont le faisceau disjoint le serait tout autrement encore si les habiles ne l'eussent ficelé avec les signatures du *Compte rendu*. Témoin Béranger, à qui vous demandez vainement une de ces chansons qui exilent les dynasties!

Ici M^e Léon Duval donne au Tribunal quelques renseignements de fait sur la propriété de *Figaro*. Quand le journal a retiré son appui aux prolétaires de juin, et rompant avec les doctrines, il rompit aussi avec les hommes. La révolution de juillet trouva la propriété du *Figaro* partagée entre MM. Bohain et Roqueplan. Le premier transféra sa moitié à M. Delatouche, écrivain spirituel, de plume incisive et d'opinion exaltée. M. Delatouche ne prit pas sa couleur à la rédaction; mais il s'aperçut bientôt qu'il exposait M. Roqueplan à la prison pour des opinions qui n'étaient pas les siennes, car M. Roqueplan était seul en mesure de signer le journal dans les conditions de la loi. Aussi M. Delatouche renoua-t-il énergiquement la responsabilité du journal à la Cour d'assises: aussi cette scission d'opinion alla-t-elle jusqu'à une guerre de plume, dont les numéros du journal font foi, entre les propriétaires du *Figaro*. Infaillible effet du partage de la propriété et de la dissidence des convictions politiques; Voilà ce qui s'est vingt fois reproduit dans la carrière de plusieurs journaux, et ce dont le *Mistral*, averti cependant par la publicité de la Cour d'assises, a indignement abusé. Au reste, Messieurs, le journal qui nous attaque pendant quatre mois d'existence, et il nous parle d'éternité, qu'il se taise! Facile est l'unité de rédaction à qui date d'hier. Embryon éclos à grand peine sous le soleil de juillet, qui vous prépariez à la vie quand le *Figaro* signait la révolution à sa première page, traversez comme nous de mauvais joars, encadrez de deuil le numéro qui annoncera l'avènement d'un ministère pareil à celui qui est à Ham et subissez pour ce fait six mois de prison. Puis, quand vous rencontrerez la république lançant comme naguère au théâtre: *A bas les gants*, écumant le ruisseau, épileptique et la cartouche aux dents, sachez que la meilleure œuvre de *Figaro* ne consiste pas à bâtonner Bazile, mais à écraser Bégéars. Bégéars fouillant dans la fange des sections, et fouettant les passions populaires pour nuire!

« Et cependant, Messieurs, voyons les circonstances atténuantes. En vérité c'est chose merveilleuse que de voir ici mes adversaires, comme dit le poète:

« Beaux, frais, souriant d'aise à cette vie amère, s'épanouissant devant l'article incriminé, saupoudrant la diffamation de quelques velléités d'esprit, au demeurant s'admirant ou, peu s'en faut, dans leur œuvre. »

Ici l'avocat passe en revue la défense de ses deux adversaires. « Soyez sévères, Messieurs, dit-il en terminant, sinon les querelles des rues relèveront seules de votre audience, et la compétence des gens du monde vous échappe. Soyez sévères, vous dis-je, ou ces satisfactions que l'honneur outragé vous demande encore, les hommes de quelque valeur ne vous les demanderont plus. »

Dans un très court réquisitoire M. Thévenin, avocat du Roi, a déclaré qu'il considérait l'article incriminé comme le prototype de la diffamation, et a soutenu que la défense toute métaphysique des prévenus n'établissait aucunement le droit de riposte qu'ils se prétendaient avoir, puisque jamais, ni directement, ni indirectement, il n'avait été question d'eux dans les colonnes du *Figaro*; que si, au dire du *Mistral*, sous la restauration, le *Figaro* avait attaqué les ridicules de MM. tels et tels, c'eût été à eux, s'ils s'étaient crus diffamés, à demander une réparation; que dans l'espèce, n'ayant nul mandat de se porter leurs vengeurs, les rédacteurs du *Mistral* étaient coupables d'avoir diffamé MM. Roqueplan et autres, et de les avoir attaqués dans ce qu'ils ont de plus sacré. Il a en conséquence conclu contre les prévenus aux peines portées par la loi du 19 mai 1819.

Après une courte réplique de M^e Sebire, le Tribunal



considérant la cause comme entendue, a rendu le jugement suivant :

Adjugeant le profit du défaut précédemment donné contre la dame veuve Requier ;
Attendu que le *Mistral* a inséré dans son N° du 12 septembre dernier un article commençant par : *C'était au temps, et finissant par : Dans la Mode et autres journaux carlistes.* Que cet article renferme des allégations diffamatoires et attentatoires à l'honneur de M. Nestor Roqueplan ;
Attendu qu'en conséquence les sieurs Guinaud et David, gérans du *Mistral*, sont passibles des peines portées par la loi sur la matière ;
Le Tribunal, faisant application des art. 17 et 18 de la loi du 19 mai 1819 ;
Renvoie la dame Requier de la plainte ;
Condamne Guinaud et David solidairement à 50 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux dépens du procès.
Ordonne que le présent jugement sera inséré dans le plus prochain numéro du *Mistral*, et que deux cents exemplaires imprimés aux frais de ce dernier seront apposés partout où la partie civile le jugera convenable.

Ordonne que le présent jugement sera inséré dans le plus prochain numéro du *Mistral*, et que deux cents exemplaires imprimés aux frais de ce dernier seront apposés partout où la partie civile le jugera convenable.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le jury de révision de la garde nationale de Tours, présidé par M. Pasquier, juge-de-peace, a décidé le 17 décembre la question de savoir si, comme les greffiers en chef, les commis-greffiers assermentés, peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1851. M^r Brizard appelé à soutenir le pourvoi de M. Masson, commis-greffier près le Tribunal de Tours, contre la décision du Conseil de recensement qui l'avait maintenu sur le contrôle de service ordinaire, a établi qu'aux termes des art. 91 et 100 du décret du 50 mars 1808, de l'art. 56 du décret du 6 juillet 1810, des art. 24 et suivans, 28 et 29 du décret du 18 août 1810, par argument des dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire à la Guianne française, notamment aux art. 99, 103, 114, 115, 147 et 262, en vertu d'une foule d'autres dispositions de lois, les commis-greffiers assermentés sont membres des Tribunaux auxquels ils sont attachés. Il a soutenu que l'avis du Conseil-d'Etat en date du 21 mai 1851, qui décide le contraire, est fondé sur une erreur et notamment sur l'art 92 de la loi du 27 ventôse an VIII, article aujourd'hui abrogé, puisque les commis-greffiers sont payés par le gouvernement. Enfin il a fait valoir les raisons données en faveur de son opinion par M. Duvergier dans ses notes sur l'avis précipité du Conseil-d'Etat. Ce jurisconsulte s'appuie sur une consultation très remarquable, dont il cite les principaux passages.
Le jury de révision, se fondant sur l'avis du Conseil-d'Etat, a rejeté le pourvoi.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— C'est avec un profond sentiment d'affliction, qui sera partagé par la magistrature et le barreau, que nous annonçons que M. Tardif, substitut du procureur-général, a succombé ce matin aux blessures qu'il a reçues dans l'invasion nocturne de son domicile par des malfaiteurs.

— Une proposition de M. Bavoux sur le rétablissement du divorce, a été prise en considération à une grande majorité dans la séance de la Chambre des députés d'aujourd'hui.

— MM. Auguste Baron, Malo, et Jules Dupaty, nommés vice-président, juge et substitut au Tribunal de première instance de Reims, et M. Hyver, nommé procureur du Roi à Ste-Menehould, ont prêté serment le 29 décembre à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La 5^e chambre de la Cour royale de Paris a décidé dans son audience du 22 décembre 1852, que les ordonnances de taxe des frais et honoraires des notaires, rendues par les présidens des Tribunaux de première instance, conformément à l'article 175 du décret du 16 février 1807, étaient susceptibles d'appel comme les ordonnances rendues sur référé, et que l'article 6 du même décret, qui prescrit la voie de l'opposition, n'était relatif qu'aux taxes faites par un simple juge pour dépens judiciaires réclamés par des avoués pour leurs procédures, mais qu'il ne se référerait en aucune manière à l'art. 175 du tarif.

— Je suis le comte Orlof, j'habite l'hôtel de Douvres, et j'aurais besoin d'échanger aujourd'hui même 21,000 f. en doublons d'Espagne, contre des souverains d'Angleterre. Ainsi s'exprimait, dans la boutique de M. Makherri, changeur, rue de la Paix, un monsieur à moustaches et très-bien mis. La proposition fut agréée, et l'on se donna rendez-vous pour quatre heures, à l'hôtel de Douvres. Le changeur avait ce jour-là auprès de lui M. Scot, qui lui prêtait ses bons offices pour l'aider dans les opérations de change. A l'heure indiquée, les doublons sont mis dans un sac, et le domestique de Makherri, ainsi que M. Scot, se rendent auprès du prétendu comte Orlof : on le trouve dans son appartement ; les doublons sont comptés, pesés et remis dans le sac. Sur la même table ont été placés des rouleaux ; avant d'ouvrir ces rouleaux, M. Scot s'occupe à régler le compte ; le prétendu comte Orlof dit qu'il va chercher dans la pièce voisine, le

prix du change. On l'attend pour compter les souverains ; mais le temps s'écoule sans que l'inconnu reparaisse. Scot et le domestique conçoivent alors quelques soupçons ; ils s'emparent alors de leur sac de doublons qu'ils croient n'avoir pas perdu de vue ; ils ouvrent les rouleaux de souverains placés à côté ; et n'y trouvent que des ronds de bouchons ; ils remportent leur sac ; mais il ne contient que des sous, des morceaux de verre et des pierres. L'adroit filou avait substitué ce sac à celui des doublons qu'il avait emporté en allant chercher le prix du change.

Une action civile en dommages-intérêts a été intentée hier devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance, par M. Makherri contre M. Scot. M^r Jollivet, avocat du demandeur, a soutenu que la négligence du mandataire Scot était du moins une faute lourde, si elle ne faisait pas supposer une connivence avec le voleur. Il a dit que M. Scot avait porté lui-même le sac de doublons ; qu'il avait été ainsi chargé de la partie matérielle et intellectuelle du mandat ; qu'il aurait dû ne pas se dessaisir du sac, compter les souverains, et même les peser aussitôt après le compte des doublons. Il a enfin articulé et a offert de prouver par témoins, que M. Scot avait parlé au prétendu comte Orlof, à une heure, avant l'opération, et que lorsque le domestique de M. Makherri avait demandé le comte Orlof à l'hôtel de Douvres, le portier avait répondu qu'il n'y avait pas de comte Orlof dans l'hôtel, et que M. Scot était monté précipitamment avec le sac, en disant qu'il trouverait bien le comte.

M^r Blanchet, avocat de M. Scot, a dit que son client n'avait rempli dans cette affaire qu'un rôle officieux ; que le sac de doublons avait été confié par le changeur, non pas à M. Scot, mais au domestique ; que c'était à celui-ci à veiller à la conservation du sac jusqu'à la consommation de l'échange. L'avocat a reconnu que M. Scot avait été à une heure à l'hôtel de Douvres, mais seulement pour demander des informations au portier, d'après le désir de M. Makherri. Enfin, M^r Blanchet a nié que la réponse du portier eût été telle qu'on la rapportait ; à l'égard des faits qui s'étaient passés au moment de l'échange, l'avocat a soutenu que la vigilance du plus habile mandataire aurait été trompée ; que les souverains d'Angleterre ne se présentent pas, et que voyant ou croyant bien voir d'un côté le sac qu'ils avaient apporté, de l'autre, les rouleaux à prendre en échange, M. Scot et le domestique devaient être parfaitement rassurés.

Le Tribunal a reconnu en effet, qu'il n'y avait pas, de la part du mandataire, négligence devant entraîner la responsabilité, et a déclaré M. Makherri non recevable dans sa demande. A l'égard de la preuve testimoniale demandée, le Tribunal ne l'a pas admise, attendu qu'elle ne tendait qu'à démontrer le mandat qui n'était pas dénié.

— Aujourd'hui, toutes les sections du Tribunal de commerce se sont réunies au palais de la Bourse, dans la chambre du conseil, et ont procédé à la réception de MM. Schayé et Amédée Lefebvre comme agréés. Le vénérable président, M. Aubé, a adressé aux deux récipiendaires une allocution paternelle, dans laquelle il leur a exprimé que le Tribunal avait su apprécier le zèle et le talent dont ils avaient fait preuve pendant la durée du stage auquel ils avaient été préalablement soumis, et il les a exhortés à apporter constamment, dans leurs relations avec le public et avec les juges, cette probité consciencieuse, qui contribue si bien à assurer une exacte administration de la justice. Les deux nouveaux agréés ont aussitôt prêté le serment d'usage, et ont ensuite été renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

— Peut-on demander directement devant le Conseil-d'Etat l'annulation des élections d'une commune, sans avoir d'abord fait statuer sur cette demande, par le conseil de préfecture ?

Cette question a été résolue négativement par le Conseil-d'Etat, dans sa dernière audience, statuant sur une requête des habitans de la commune d'Etobon, à la date du 26 mars 1852, par laquelle ils se sont pourvus contre les élections de cette commune.

Voici l'ordonnance :
Considérant qu'en cette matière il ne peut être statué par nous en notre Conseil-d'Etat, que sur les arrêtés du conseil de préfecture attaqués par la voie du recours ; qu'il résulte des documens de l'affaire, qu'à l'époque où le recours des réclamans nous a été présenté, il n'avait pas été statué sur la demande par le conseil de préfecture du département de la Haute-Saône.

— Une autre question électorale qui n'est pas sans importance a été décidée dans la même audience, sur les conclusions conformes de M. Germain, maître des requêtes. Voici cette question :

Un membre du conseil municipal qui a cessé de remplir les conditions d'éligibilité, et est rayé de la liste des électeurs, doit-il cesser de faire partie de ce conseil ?

Une décision du ministre de l'intérieur à la date du 6 avril 1852, a déclaré que par cela seulement qu'un conseiller municipal avait perdu la qualité d'électeur, il ne pouvait pas être considéré comme ne pouvant plus être investi de la confiance de ses concitoyens, lorsqu'à l'époque de son élection il avait réuni toutes les conditions d'une élection régulière.

Voici l'ordonnance intervenue :
Considérant, que le sieur Mery-Deschamps, à l'époque de son élection, était inscrit sur les listes électorales ; que son élection aux fonctions de conseiller municipal lui a conféré cette qualité pour six années aux termes de l'article 17 de la loi du 21 mars 1831, et que l'article 19 de la même loi qui détermine le cas où un membre du conseil municipal doit cesser d'en faire partie, n'a pas rangé dans ce cas celui de la radiation de la liste des électeurs communaux postérieure à l'élection.
La requête est rejetée.

— Le procès fait à l'auteur du *Cloître Saint-Méry*, M. Rey-Dusseuil, avait amené ce matin devant la Cour d'assises (1^{re} section) un auditoire plus nombreux que de

coutume ; mais son attente a été trompée, car, à l'appel de la cause, M^r Moulin, avocat, fait passer à M. le président un certificat constatant que son client est retenu au lit par une maladie grave... En m'adressant ce certificat, a ajouté M^r Moulin, M. Rey-Dusseuil m'a chargé de faire agréer ses excuses à la Cour, et de lui exprimer son vif regret de ne pouvoir aujourd'hui se présenter devant la justice du pays.

Sur la déclaration de M. Ambroise-Dupont, éditeur du roman incriminé, qu'il désirait suivre le sort de l'auteur et être jugé en même temps que lui, la Cour a renvoyé l'affaire à une prochaine session.

— Au milieu des pauvres honteux qui encombrant chaque jour les bancs de la police correctionnelle, et qui viennent répondre à la prévention de mendicité, Fourmond se dessinait d'une façon toute particulière. Ce n'est plus le mendiant à la tête découverte, à la main humblement tendue, et qui, même au refus le plus brusque, répond par un dieu vous assiste. Fourmond a l'œil vif, l'air hautain, la parole impérative, et le ministère public a eu grand tort de le poursuivre comme mendiant ; il ne mendie pas, il exige, il commande.

Ce moyen singulier lui réussissait depuis quelque temps auprès du supérieur du couvent des Lazaristes ; ses sollicitations étaient si énergiques et si vives, que les bons pères, dans la crainte du scandale, n'osaient refuser, et Fourmond revenait souvent à la charge.

Un jour, monseigneur de Paris se rendit au couvent pour y présider le conseil de charité. Au même instant Fourmond arrivait pour faire sa quête habituelle. Il veut absolument parler à l'archevêque. Monseigneur, (à qui la ville n'a pas encore rendu les 2,000 francs de confitures qu'il dit avoir été pillées lors du sac de l'archevêché), n'était probablement pas en mesure de faire l'aumône.... On repousse donc Fourmond. Mais il ne se rebute pas ; il s'attache à la voiture, et il n'y a que le trot des haquenées de monseigneur qui peut lui faire lâcher prise. Quelques jours après, il se présente encore au couvent ; il crie, tempête, injurie... Enfin on l'arrête, et il venait devant la 7^e chambre répondre à la prévention de mendicité avec violences.

Le frère portier et le frère procureur sont venus timidement déposer des faits, tout en les atténuant le plus qu'il était possible ; mais Fourmond n'en a pas moins été condamné à six mois de prison.

Fourmond, frappant du pied et avec fureur : Ah ! les voilà, les jésuites ! Ils se disent les successeurs de saint Vincent de Paule, et ils font mettre en prison un pauvre père de famille. Les hypocrites !

Les gendarmes sont obligés d'entraîner Fourmond, qui termine dans le couloir sa véhémence apostrophe.

Le frère procureur et le frère portier se retirent timidement de l'audience par la chambre du conseil.

— Ce sont aussi de singuliers mendiants que les quatre frères Goujon. Ce sont d'honnêtes et laborieux ouvriers, au teint fleuri, à l'allure franche et joyeuse. Un jour donc, que les quatre Goujon avaient fait un bon diner, ils s'imaginèrent de faire une farce : deux tirelires sont achetées, et les voilà allant de porte en porte, quêter pour la veuve et l'orphelin, pour les incendiés, etc. Déjà une recette assez forte avait été faite, et elle allait passer chez le marchand vin, lorsqu'un officier de paix qui avait tout vu, arrêta les malencontreux quêteurs. Ils comparaissaient aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention de mendicité en réunion de plusieurs personnes.

Le ministère public allait prendre la parole quand tout-à-coup le père des prévenus pousse des cris horribles et tombe dans une violente attaque d'épilepsie. Aussitôt les nombreux membres de la famille Goujon, qui garnissaient la salle, crient, pleurent de leur côté ; et pendant qu'on s'empresse autour de Goujon père, voilà Goujon fils qui tombe sur le banc des prévenus, et éprouve une attaque de nerfs si terrible, que les deux gendarmes ne peuvent le contenir, et qu'huissiers, avocats, magistrats même, quittent leurs places pour arriver au secours du père et du fils.

Après une suspension de trois quarts-d'heure, l'audience a été reprise, et les quatre Goujon ont été condamnés à huit jours de prison.

— Le 21 novembre dernier, tandis que Magnien et ses amis essayaient leur force au dynamomètre sur le boulevard du Temple, Lesage et les siens essayaient leur adresse sur ces jeunes athlètes. Mais si Magnien n'est pas assez fort pour empêcher qu'on lui vole sa montre, Lesage n'est pas assez adroit pour faire disparaître la preuve de son vol.

Magnien s'extasiait sur la vigueur de son poignet, lorsque entendant un bruit de ciseaux il s'aperçut que son cordon de sûreté était veuf de sa montre. Saisir la main droite de Lesage qui tenait encore les ciseaux coupables, ne fut pour Magnien que l'affaire d'un instant, mais malheureusement la main gauche restée libre avait eu le temps de passer la montre à un voisin, et le corps du délit avait disparu.

Magnien peut savoir le chiffre exact de sa force, mais il ignore complètement ce qu'est devenue sa montre. Quoiqu'il en soit, la culpabilité de Lesage ayant paru évidente, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens.

AVIS aux amateurs de dynamomètre, et nouvelle preuve de l'utilité des chaînes de sûreté.

— Le sieur Barba, qu'il ne faut pas confondre avec l'éditeur des œuvres de Pigault-Lebrun, avec la providence des vaudevillistes, se livrait le 21 mars dernier au plaisir de la danse dans une guinguette du passage Navarin, lorsque Chartier, qui à ce qu'il paraît possède les mœurs de son nom, trouvant indécents les flacs et les ailes de pigeons de Barba, usa, pour les faire cesser, de moyens tellement violens, qu'il en résulta pour Barba des blessures assez graves, et pour lui un renvoi devant la police correctionnelle.

A l'audience d'hier, ayant fait défaut, il a été condamné à 5 mois d'emprisonnement et aux dépens, pour lui apprendre que, pour s'appeler Chartier et avoir horreur du cancan, on n'a pas le droit de briser la mâchoire aux gens.

Depuis quelque temps les affaires d'attentat à la pudeur se multiplient devant les deux Conseils de guerre de Paris, et il est à remarquer que ces attentats sont généralement commis sur des enfans de moins de onze ans. Naguère un maréchal-des-logis de cuirassiers avait à repousser la déclaration d'une petite fille de dix ans; après lui, vint un officier accusé du même attentat sur une fille de neuf ans, et hier le sieur D..., adjudant attaché à l'école militaire de Saint-Cyr, chevalier de la Légion d'Honneur, comparait devant le 2^e Conseil sous la prévention d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la petite Louise, fille d'un artilleur attaché à l'école de Saint-Cyr, et qui vient d'atteindre sa sixième année. C'est en présence de la déposition de Louise, de la plainte de son père qui avait surpris le sieur D... en flagrant délit, et des rapports des médecins, que le sieur D... a soutenu n'être pas coupable, et a repoussé avec force l'accusation dirigée contre lui.

M. Michel, chef de bataillon, commandant-rapporteur, qui, dans son pénible ministère, donne souvent des preuves d'une noble impartialité, a abandonné l'accusation de violences, et a requis une peine sévère pour l'attentat à la pudeur, qui lui paraissait suffisamment établi.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Henrion, défenseur de l'accusé, est entré dans la chambre des délibérations, et a rendu un jugement qui, en acquittant le sieur D..., l'a renvoyé à l'école militaire de Saint-Cyr pour y continuer son service.

M. le chevalier d'Auriol nous adresse la lettre suivante que l'impartialité nous fait un devoir d'insérer :

Dans votre N^o du 28 novembre dernier, vous avez rapporté que j'avais été arrêté sous la prévention de vagabondage; dans votre N^o du 29, vous avez annoncé que cette prévention avait été remplacée par une accusation de complot contre la vie du Roi. Permettez-moi d'avoir recours à votre impartialité pour faire connaître à vos lecteurs la vérité des faits.

Depuis la révolution de juillet je demeure à Houilles, canton d'Argenteuil avec ma femme et mes quatre enfans, noieusement occupé de mes affaires particulières, et complètement étranger à tout parti politique. Le 22 novembre dernier, je venais à Paris pour une affaire particulière, avec un habitant de Houilles, lorsque près de Neuilly je fus arrêté par deux gendarmes qui me demandèrent mes papiers. On peut facilement penser que je n'avais pas pris la précaution de m'en munir. Je fus alors conduit devant le maire de Neuilly, et de-là à la Préfecture de Police de Paris. Confondu de ces mesures rigoureuses, je m'attendais cependant à recouvrer ma liberté. Mais quelle fut ma surprise de me trouver presque immédiatement jeté dans un cachot obscur et infect, où je trouvais pour tout ameublement une auge remplie de paille pour me servir de lit, et deux anneaux en fer scellés dans la muraille s'offraient à mes pieds: je n'attendais plus que des chaînes. Le surlendemain, je fus envoyé à la Force, où j'appris que j'étais accusé de faire partie d'une société des Droits de l'Homme, et d'avoir pris part à un complot d'attentat contre la vie du Roi.

Je ne sais quel esprit infernal a pu porter contre moi cette infâme accusation, à laquelle beaucoup d'autres encore ont été ajoutées pour aggraver ma position; mais ce qui est certain, c'est que sans aucun indice de culpabilité, on m'a pendant un mois privé de ma liberté, laissant une femme et quatre enfans dans l'abandon et le désespoir.

J'ai le droit de demander le nom de mon dénonciateur. Je me suis adressé à M. le procureur-général pour qu'il me le fit connaître, et mon intention est de le poursuivre avec toute la rigueur des lois. Mais dès à présent, je vous prie d'insérer ma lettre dans votre estimable journal pour servir de réponse aux imputations par lesquelles vous vous êtes laissé tromper, et pour apprendre à vos lecteurs que si j'ai été victime d'une infâme calomnie, je dois ma mise en liberté à la justice éclairée de M. Lefebvre, conseiller à la Cour royale, l'un des magistrats chargés de l'instruction des affaires qui se rattachent à l'attentat à la vie du Roi.

J'ai l'honneur d'être, Le chevalier d'AURIOL,

Ancien introducteur des ambassadeurs près S. M. Charles X, homme de lettres, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur.

M^{me} Willes, douairière à Londres, compte plus de quarante-cinq printemps, mais en revanche elle possède une fortune assez considérable. Les restes de sa beauté et des richesses qui peuvent encore s'accroître ont tenté un jeune ecclésiastique anglican, M. Gilden, qui s'est empressé de lui offrir son cœur et sa main.

L'aimable veuve n'aurait pas fait languir son adorateur si la nécessité de quelques arrangements de famille et la decorum à observer n'avaient amené des délais. En attendant la cérémonie, les deux amans se voyaient journellement, et ne se quittaient presque pas. Il y avait entre eux communauté, non pas précisément de domicile, mais de bourse, et M. Gilden, chargé par la veuve de recevoir ses revenus chez un banquier, les appliquait largement à ses propres besoins. Il paraît que la jouissance, entrecoupée d'une partie des agrémens du mariage, l'a dégoûté des autres avantages, et il a fini par rompre avec M^{me} Willes.

On ne se joue pas impunément en Angleterre de pareils engagements, et la veuve désappointée a intenté contre le volage clergyman une action devant la Cour des common-laws pour breach of promises, violation de promesses.

Cette cause qui semblait annoncer des révélations scandaleuses, avait amené un nombreux auditoire. Avant d'ouvrir les plaidoiries qui ont duré deux jours, le premier juge de la Cour (lord chief-justice), a demandé si les parties ne croyaient point convenable d'entrer dans un arrangement qui seul peut terminer avec honneur de pareils procès.

L'avocat de M^{me} Willes a dit que les choses étaient poussées au point, que sa cliente ne voulait entendre aucun accommodement, et que lors même que M. Gilden lui ferait une offre tardive de l'épouser, elle n'y consentirait pas. Il a conclu à 20,000 livres sterling (500,000 fr.) de dommages et intérêts, en faisant observer que cette somme était de beaucoup inférieure à celle que M. Gilden avait dissipée. Le jury a réduit l'indemnité à 5,000 livres sterling (75,000 fr.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ÉTRENNES FRIANDES

Le caprice des Etrences est toujours servi à souhait dans les brillans magasins de MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saussaies, 26. Là le chocolat ne se pare pas de couleurs éclatantes; mais sans rien perdre de son arôme et de ses propriétés, il subit mille métamorphoses gracieuses et nouvelles pour séduire les yeux, ou bien il charme le palais délicat des dames et des garmets sous la simple forme de diabolins, de pastilles, de pralines à l'arôme de vanille, délicieux résultat d'une habile préparation des cacao's les plus exquis. Au reste on trouve à cette époque, dans ce bazar de la friandise, tous les produits de l'art du confiseur, et la plus séduisante collection de ces jolis coffrets qui font le bonheur des dames, et dont la mode varie chaque jour la forme et les nuances.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, AVOUÉ.

Vente sur publications judiciaires. — Adjudication préparatoire, le mercredi 2 janvier 1833, de deux MAISONS, sises à Paris, rue Neuve de Ménilmontant, 6 et impasse Ménilmontant, 7 et 9, 8^e arrondissement de Paris; en deux lots qui pourront être réunis. — Premier lot, maison impasse de Ménilmontant, 7. Mise à prix: 52,000 fr., montant de l'estimation. Deuxième lot, maison impasse de Ménilmontant, 9. Mise à prix 17,500. — S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué poursuivant, successeur de M^e Itasse, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2^o et à M^e Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10, à Paris.

Adjudication définitive sur publications judiciaires aux criées de Paris au Palais-de-Justice, des biens ci-après, le mercredi seize janvier 1833. — 1^{er} Lot, MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, 67. Mise à prix, 3,000 fr. — 2^e Lot, MAISON aux Batignolles, faisant l'encoignure des rues de la Paix et Bénard. Mise à prix, 3,000 fr. — 3^e Lot, MAISON aux Batignolles, rue Bénard, 12. Mise à prix, 3,100 fr. — 4^e Lot, jouissance jusqu'au 1^{er} avril 1834, de deux corps de bâtimens d'une MAISON à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. Mise à prix, 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2^o à M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3; et 3^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 174. Vente de la belle TERRE de la Chapelle-Godefroy, près Nogent-Sur-Seine (Aube), à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris. Cette vente, qui devait s'opérer le 17 nov. dernier, a été remise par suite d'obstacles étrangers aux propriétaires. Ces causes ne subsistant plus, le public est prévenu que l'adjudication aura lieu, définitivement et sans remise, le samedi 5 janvier 1833.

ETUDE DE M^e DELEROT,

Avoué poursuivant à Versailles, y demeurant, rue Neuve, n^o 23, successeur de M^e Schayé.

Adjudication définitive le dimanche 30 décembre 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Demontmort, notaire à Sèvres, de trente-six pièces de TERRE, situées sur le terroir des communes de Sèvres et de Ville-d'Avray, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

LIBRAIRIE.

LOIS MUNICIPALES,

RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE;

DICTIONNAIRE sur ces matières, 240 modèles et formules de tous les actes, réglemens, arrêtés et procès-verbaux que les maires, fonctionnaires et officiers civils et de police sont appelés à rédiger.

Deux forts vol. in-8^o. Prix: 20 fr. — Chez l'auteur, à Paris, rue des Vieux-Augustin, 18.

PAR M. DUQUÉNEL, AVOCAT.

Le succès de cet ouvrage se continue; c'est le plus complet de tous ceux qui ont paru. Toutes les lois de la matière rendues depuis 1789 jusqu'en 1832, s'y trouvent réunies avec les tables et les modèles qui en facilitent la recherche et l'exécution.

Le Dictionnaire contient l'interprétation de chaque loi, d'après plus de 8,000 décisions de la Cour de cassation et du Conseil-d'Etat.

Tous les maires et fonctionnaires doivent avoir cet ouvrage dans leur bibliothèque, afin de faciliter les rapports avec l'autorité, les rendre uniformes et simplifier la correspondance. Ils sont autorisés à en porter la dépense au budget, et l'auteur promet un Appendice de toutes les lois qui seront rendues

dans cette session, avec les explications et modèles pour leur exécution.

LIBRAIRIE DE B. WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTICE

EN VENTE:

DEUXIÈME TIRAGE.

AGENDA

A L'USAGE DE LA COUR ROYALE DE PARIS ET DES TRIBUNAUX DE SON RESSORT.

Un vol. in-18, imprimé sur papier vélin.

En demi-reliure, dos de maroquin, doré sur tranches, avec crayon, 3 fr. 50 c.
En mouton maroquiné, 5 fr.
En maroquin, 6 fr.

Cet Agenda est le seul dans lequel on trouve la composition exacte des Tribunaux du ressort de la Cour royale de Paris.

QUELQUES SOUVENIRS

Destinés à servir de complément aux PREUVES DE L'EXISTENCE du

duc de NORMANDIE,

FILS DE LOUIS XVI;

Par M. A.-J. MORIN DE GUÉBIVÈRE. — Prix: 50 cent.

A Paris, chez tous les marchands de nouveautés; et au dépôt, chez M. Bourdin, libraire, rue Quincampoix, 57.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, 1^o Fonds d'HOTEL GARNI, très bien suivi, ayant billard et cave de marchand de vins. On passera bail à la volonté de l'acquéreur.

2^o MAISON à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Produit: 3,500 fr. — Prix: 50,000 fr.

3^o GREFFE de Tribunal civil et de commerce, à 30 lieues de Paris. — Prix: 30,000 fr. net.

S'adresser à M. Théron, rue Saint-Méry, 46.

A céder de suite une ETUDE d'agréé près le Tribunal de commerce. S'adresser à M^e Picard, avoué à Evreux.

10^e Année. — Le bureau de M. EUGÈNE, pour la distribution des CARTES DE VISITE, moyennant cinq centimes chaque, est toujours rue du Gros-Chenet, n^o 6.

ÉTRENNES.

Parmi les magasins d'étrences bien fournis, les acheteurs distingueront celui de M. MONTAUT, papetier, rue Dauphine, 25. — Son établissement offre un véritable panorama de l'industrie d'étrences, et se recommande par la douceur de ses prix.

BOURSE DE PARIS DU 29 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	99 70	99 70	99 55	99 65
— Fin courant.	99 60	99 70	99 50	99 70
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	99 70	99 80	99 70	99 65
3 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	69 45	69 65	69 45	69 50
— Fin courant (ld.)	63 50	69 75	69 50	69 50
Rente de Naples au comptant.	82	82 30	82	82 25
— Fin courant.	82 20	82 35	82 20	82 25
Rente perp. d'Esp. au comptant.	59 1/2	59 1/2	59 1/2	59 1/2
— Fin courant.	59 1/2	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 5^e décembre.

DHALLU, M^d de nouveautés. Clôture, 3 heures.
MORIN, tailleur. Syndicat, 3 heures.
du mercredi 2 janvier 1833.
MACHÈRE, M^d peaussier. Concordat, 9 heures.
MORIN fils, M^d boulanger. Syndicat, 3 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

nom.	heures.
BELTZ, entrep. de bains, le 3	9
LATOUR, M ^d boulanger, le 3	9
FIALON, entrep. de maçonneries, le 3	1
FONTAINE, carrossier, le 3	1
BRIAULT-TALON, M ^d coutelier, le 4	11
DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians et M ^d de jouets, le 7	11
FORESTIER, M ^d tailleur, le 7	3
BOURSIER, entrep. de pavages, le 7	3
DUGNY, fact. à l'Italie aux farines. 9	3

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

MÉNAGE, M^d de vins-traiteur. — M. Evette, à la Villette, en remplacement de M. Lemoine-Desrivours.
COMBERVAUX. — M. Guerrier, rue Neuve-Blomet, à Vaugirard.
DUTERQUE. — MM. Lièvre, rue Saint-Honoré, 340; Derne, rue Neuve-Saint-Eustache.
TAMISSIER et P^e, restaurateurs. — MM. Colouhel, rue Saint-Honoré, 96; Mayeux, rue Saint-Denis, 24.

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 28 décembre.

CHOREL fils aîné, M^d de soies, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 10. — Juge-com. : M. Boulanger; agent : M. Decaguy, rue Saintonge, 8.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 novembre 1832, a été dissoute du 15 du même mois, la société d'entre les sieurs Hippolyte PERRIER, et Louis-Charles CHARPENTIER, architectes. Liquidateurs: l'un et l'autre des associés chacun en ce qui le concerne.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 12 décembre 1832, entre les sieurs Joseph-Alexandre AGASSE, M^d de fourrages à Pantin près Paris, Claude-Adolphe DIRAT, à Paris, et deux autres mandataires dénommés audit acte; raison sociale: ADOLPHE DIRAT et C^e; durée: 20 ans à partir du 1^{er} janvier 1833; siège social: Pantin; mais le succursale pourra être établie à Paris tout que le siège social n'y sera pas fixé; signature et gestion aux sieurs DIRAT et Agasse, sauf les restrictions portées audit acte; fonds social: 30,000 fr.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 décembre 1832, a été dissoute depuis le 1^{er} janvier 1832, la société d'entre les sieurs Hippolyte PERRIER, et Louis-Charles CHARPENTIER, architectes. Liquidateurs: l'un et l'autre des associés chacun en ce qui le concerne.